



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2019-253

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

PREFECTURE/DRHM/DIRECTION

31-2019-09-17-005 - arrêté préfectoral attribua,t l'habilitation sanitaire à Madame le docteur Aude PELTIER (2 pages)	Page 3
31-2019-09-19-003 - arrêté préfectoral attribua,t l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur Mathilde ROYER (2 pages)	Page 6
31-2019-09-19-002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur Carlota RICOMA BORRAS (2 pages)	Page 9
31-2019-09-17-006 - arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le docteur Elise GICQUEL (2 pages)	Page 12

PREFECTURE/DRHM/DIRECTION

31-2019-09-17-005

arrêté préfectoral attribua,t l'habilitation sanitaire à
Madame le docteur Aude PELTIER



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service Santé et protection animales,
Protection de l'environnement

Téléphone : 05 67 69 11 00
Télécopie : 05 62 27 21 76

ARRETE PREFECTORAL N° 31-2019-206
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur Aude PELTIER

LE PREFET DE LA REGION OCCITANIE
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par **Madame Aude PELTIER née le 24 décembre 1986** et domiciliée administrativement **6 avenue Jean Jaurès 31110 BAGNERES DE LUCHON** ;

Considérant que **Madame Aude PELTIER** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans dans le département de la Haute-Garonne à **Madame Aude PELTIER** docteur vétérinaire, domiciliée administrativement **6 avenue Jean Jaurès 31110 BAGNERES DE LUCHON** et inscrite sous le numéro national **26914** au Conseil Régional de l'Ordre la Région Occitanie.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Aude PELTIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Aude PELTIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

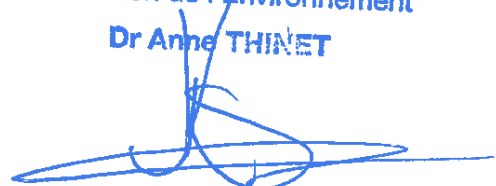
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE.

Fait à TOULOUSE , le 17 septembre 2019

Pour le Préfet et par Délégation,
Le chef du service
Santé et Protection Animales,
Protection de l'Environnement
Dr Anne THINET



PREFECTURE/DRHM/DIRECTION

31-2019-09-19-003

**arrêté préfectoral attribua,t l'habilitation sanitaire à
Madame le Docteur Mathilde ROYER**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans dans le département de la Haute-Garonne à Madame Mathilde ROYER docteur vétérinaire, domiciliée administrativement 3910 route de Lannac – 31330 GRENADE et inscrite sous le numéro national 28998 au Conseil Régional de l'Ordre la Région Occitanie.

Article 1^{er}

ARRÊTÉ :

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne ;

Considérant que Madame Mathilde ROYER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Vu la demande présentée par Madame Mathilde ROYER née le 2 septembre 1992 et domiciliée administrativement 3910 route de Lannac – 31330 GRENADE ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

LE PREFET DE LA REGION OCCITANIE
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE PREFECTORAL N° 31-2019-209
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur Mathilde ROYER

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Egalité • Fraternité



Direction départementale
de la protection des populations
Service Santé et protection animales,
Protection de l'environnement
Téléphone : 05 67 69 11 00
Télécopie : 05 62 27 21 76

L'inspecteur en chef de la santé
publique vétérinaire
Docteur Michel TOULZE

Fait à TOULOUSE, le 19 septembre 2019

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Mathilde ROYER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Mathilde ROYER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 2

PREFECTURE/DRHM/DIRECTION

31-2019-09-19-002

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame le Docteur Carlota RICOMA BORRAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service Santé et protection animales,
Protection de l'environnement

Téléphone : 05 67 69 11 00

Télécopie : 05 62 27 21 76

ARRETE PREFECTORAL N° 31-2019-208
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur Carlota RICOMA BORRAS

LE PREFET DE LA REGION OCCITANIE
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par **Madame Carlota RICOMA BORRAS née le 12 avril 1991** et domiciliée administrativement **3910 route de Launac – 31330 GRENADE** ;

Considérant que **Madame Carlota RICOMA BORRAS** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans dans le département **de la Haute-Garonne** à **Madame Carlota RICOMA BORRAS** docteur vétérinaire, domiciliée administrativement **3910 route de Launac – 31330 GRENADE** et inscrite sous le numéro national **31557** au Conseil Régional de l'Ordre la Région Occitanie.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Carlota RICOMA BORRAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Carlota RICOMA BORRAS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE.

Fait à TOULOUSE , le 19 septembre 2019

L'inspecteur en chef de la santé
publique vétérinaire
Docteur Michel TOULZE

PREFECTURE/DRHM/DIRECTION

31-2019-09-17-006

arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame le docteur Elise GICQUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service Santé et protection animales,
Protection de l'environnement

Téléphone : 05 67 69 11 00
Télécopie : 05 62 27 21 76

ARRETE PREFECTORAL N° 31-2019-207
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur Elise GICQUEL

LE PREFET DE LA REGION OCCITANIE
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par **Madame Elise GICQUEL née le 12 octobre 1993** et domiciliée administrativement **34 chemin de Bordeblanche Greenlodge Villa 7 31100 Toulouse** ;

Considérant que **Madame Elise GICQUEL** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans dans le département **de la Haute-Garonne** à **Madame Elise GICQUEL** docteur vétérinaire, domiciliée administrativement **34 chemin de Bordeblanche Greenlodge Villa 7 31100 Toulouse** et inscrite sous le numéro national **30254** au Conseil Régional de l'Ordre la Région Occitanie.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Elise GICQUEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Elise GICQUEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE.

Fait à TOULOUSE , le 17 septembre 2019

Pour le Préfet et par Délégation,
Le chef du service
Santé et Protection Animales,
Protection de l'Environnement
Dr Anne THINET



Cité administrative – Bât. C, rue de la cité administrative 31074 Toulouse Cedex
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>